

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 186 du 23 décembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 13 décembre 2019

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 13 décembre 2019

NOR ARMS1956340A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées :

Vu [l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 3 décembre 2019 ,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de [l'arrêté du 25 avril 2018](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. - Au second alinéa de l'article 4, les termes « aux référents d'employeurs ou autorités locales d'emploi (ALE) » sont remplacés par les termes « aux autorités territoriales d'emploi (ATE) ».

Art. 3. - L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur d'établissement organise au cours du mois de septembre de l'année N -1 une réunion avec les organisations syndicales ayant au moins un siège au sein de la commission d'avancement de rattachement, afin de recueillir leur avis sur l'expression des besoins de l'établissement en avancements de groupe et d'échelon pour l'année N. Les organisations syndicales précitées désignent les représentants du personnel appelés à participer à cette réunion. » ;

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les points relevant de l'ordre du jour de la pré-réunion, tels qu'ils sont définis à l'article 13 du présent arrêté, ne peuvent pas être abordés lors de la réunion d'expression des besoins prévue à l'alinéa précédent. » ;

3° Les termes « référent d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE » ;

4° Les termes « au référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « à l'ATE ».

Art. 4. - Aux articles 6 et 7, les termes « référents d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE ».

Art. 5. - L'article 10 est ainsi modifié :

1° Les termes « référents d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE » ;

2° Au second alinéa, le terme « chacun » est remplacé par le terme « chacune ».

Art. 6. - L'article 11 est ainsi modifié :

1° Les termes « référents d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE » ;

2° Les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE » ;

3° Au dernier alinéa, le terme « il » est remplacé par le terme « elle ».

Art. 7. - L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les termes « les différents référents d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « les différentes ATE » ;

2° Les termes « référents d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE » ;

3° Les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE » ;

4° Au dernier alinéa, le terme « il » est remplacé par le terme « elle ».

Art. 8. - L'article 13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Participent à cette pré-réunion les représentants du personnel désignés à cet effet par les organisations syndicales ayant au moins un siège au sein de la commission d'avancement de rattachement. » ;

2° Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les discussions menées dans le cadre de la pré-réunion ne peuvent pas donner lieu à un vote des représentants du personnel présents. » ;

3° Les termes « du référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « de l'ATE ».

Art. 9. - L'article 14 est ainsi modifié :

1° Les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE » ;

2° Les termes « qu'il » sont remplacés par les termes « qu'elle » ;

3° A la seconde phrase du dernier alinéa, le terme « il » est remplacé par le terme « elle ».

Art. 10. - Aux articles 15, 16 et 17, les termes « au référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « à l'ATE ».

Art. 11. - L'article 18 est ainsi modifié :

1° Les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE » ;

2° Le terme « il » est remplacé par le terme « elle ».

Art. 12. - L'article 19 est ainsi modifié :

1° Les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE » ;

2° Le terme « il » est remplacé par le terme « elle ».

Art. 13. - A l'article 20, les termes « le ou les référents d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE ou les ATE ».

Art. 14. - A l'article 21, les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE ».

Art. 15. - A l'article 22, les termes « les différents référents d'employeur/ALE concernés » sont remplacés par les termes « les différentes ATE concernées ».

Art. 16. - L'article 23 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les termes « référent d'employeur/ALE » et « Ce dernier » sont remplacés respectivement par les termes « ATE » et « Cette dernière » ;

2° Au troisième alinéa, les termes « le référent d'employeur/ALE » sont remplacés par les termes « l'ATE ».

Art. 17. - A l'article 28, les termes « référents d'employeur/ALE » sont remplacés par le terme « ATE ».

Art. 18. - A l'article 42, les termes « le référent d'employeur/ALE concerné » sont remplacés par les termes « l'ATE concernée ».

Art. 19. - A l'article 43, les termes « référents d'employeur/ALE concernés » sont remplacés par les termes « ATE concernées ».

Art. 20. - L'article 44 est ainsi modifié :

1° Les termes « le référent d'employeur/ALE concerné » sont remplacés par les termes « l'ATE concernée » ;

2° Les termes « du référent d'employeur/ALE que celui-ci » sont remplacés par les termes « de l'ATE que celle-ci ».

Art. 21. - Au 1° de l'article 45, les termes « chef du bureau des ressources humaines du » sont supprimés.

Art. 22. - L'article 51 est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, est insérée la phrase suivante : « Toutefois, lorsque l'agent est candidat à un changement de catégorie, ne peuvent prendre part au vote que les représentants du personnel relevant de la catégorie d'accueil. » ;

2° Au troisième alinéa, les termes « Toutefois, lorsqu'un collègue » sont remplacés par les termes « Lorsque le collègue compétent pour voter en application de l'alinéa précédent » et les termes « pour les questions relatives aux personnels relevant de la catégorie non représentée » sont supprimés.

Art. 23. - La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaine du ministère de la défense

Le vice-amiral d'escadre

Philippe HELLO.